Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 3168/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

établissant une licence d'importation communautaire dans le cadre du règlement (CE) nº 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ►**M1** ——————— ◄

(JO L 335 du 23.12.1994, p. 23)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1627/95 de la Commission du 5 juillet 1995	L 155	8	6.7.1995
►**M2**	Règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006

Modifié par:

►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 3168/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

établissant une licence d'importation communautaire dans le cadre du règlement (CE) nº 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ►M1 ——————— ◄

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2798/94 [2], et notamment son article 21,

considérant que, à la suite de l'achèvement du marché intérieur, il convient que les différents formulaires utilisés jusqu'à présent par les autorités compétentes des États membres dans le secteur des produits textiles et de l'habillement pour autoriser les importations dans la Communauté des produits soumis à des limites quantitatives dans le cadre du règlement (CE) nº 517/94 soient remplacés par un document unique pouvant être utilisé sur tout le territoire douanier de la Communauté, quel que soit l'État membre qui l'a délivré, la nationalité ou le domicile de l'opérateur concerné;

considérant qu'il est nécessaire d'instituer à cet effet une licence d'importation communautaire que les autorités compétentes des États membres établiront sur un formulaire commun répondant à des critères uniformes, de définir les informations que ce document et la demande de ce dernier doivent contenir ►M1 ——————— ◄;

considérant que, afin de faciliter l'introduction de cette licence d'importation communautaire dans tous les États membres, il semble indiqué d'autoriser les autorités compétentes des États membres à continuer, pendant une période transitoire expirant au plus tard le 31 décembre 1995, à utiliser les formulaires nationaux qui étaient en usage avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour établir les autorisation d'importation, à moins que le demandeur, au moment de cette demande, n'ait demandé la délivrance d'une licence d'importation communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

▼M1

En application du règlement (CE) nº 517/94, les autorisations d'importation et les extraits sont délivrés conformément aux conditions et conformes au spécimen repris à l'annexe.

———————

[1] JO nº L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.
[2] JO nº L 297 du 18. 11. 1994, p. 6.

▼B

«La demande d'autorisation doit contenir:

a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur) ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes, et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;

b) le nom et l'adresse complète du déclarant;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur probable;

d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;

e) une description des produits comprenant:

— leur dénomination commerciale,

— leur description et leur code dans la nomenclature combinée (code NC);

f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée indiquées aux annexes III B et IV pour les produits en question;

g) la valeur des produits;

h) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;

i) la date et la signature du demandeur.»

▼M1

▼B

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

▼M1

▼B

Article premier

Licence d'importation communautaire — formulaire commun

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres énumérés à l'appendice 2 de la présente annexe pour délivrer les autorisations sont conformes au spécimen de la licence d'importation figurant à l'appendice 1.

2. Les formulaires de licences d'importation ainsi que les extraits de ces dernières sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé "exemplaire du titulaire" et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé "exemplaire destiné à l'autorité émettrice"et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, les autorités compétentes peuvent ajouter des exemplaires supplémentaires au formulaire nº 2.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, collé pour écriture, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 sur 297 millimètres; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire nº 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeurs désignés par l'État membre où ils sont établis. Dans ce dernier cas, chaque formulaire doit faire référence à cette désignation. Chaque formulaire porte l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou un signe permettant son identification.

▼M1

5. Lors de leur délivrance, les licences d'importation et les extraits reçoivent un numéro d'émission attribué par les autorités administratives compétentes de l'État membre concerné. Les numéros des licences seront notifiés électroniquement à la Commission, dans le cadre du réseau intégré prévu à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 517/94.

▼B

6. Les licences et extraits sont rédigés dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État membre qui les délivre.

7. Dans la case 12, les autorités compétentes indiquent la catégorie textile concernée.

8. Les marques des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des autorités émettrices peut être remplacé par un timbre ses combiné avec des lettres et chiffres obtenus par perforation, ou remplacé par impression sur la licence. Les quantités attribuées sont mentionnées par les autorités émettrices par tous les moyens infalsifiables, rendant impossible l'insertion de chiffres ou de mentions (par exemple: ***1 000*écus).

9. Le verso des exemplaires nº 1 et nº 2 comporte une case où les quantités peuvent être inscrites, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

 Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent annexer une ou plusieurs pages supplémentaires comportant des cases correspondant à celles figurant au verso des exemplaires nº 1 et nº 2 des licences ou de leurs extraits avec les autorisations visées au paragraphe 7.

10. Les licences d'importation et les extraits délivrés ainsi que les mentions et visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux

▼B

documents délivrés et aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. Lorsque cela est indispensable, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction du contenu des licences ou de leurs extraits dans la langue ou l'une des langues officielles de cet État membre.

Article 2

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions de l'article 1er, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1995, et à condition que lors de l'introduction de sa demande, le demandeur n'ait pas demandé la délivrance d'une licence d'importation communautaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à utiliser leurs propres formulaires nationaux pour délivrer les autorisations d'importation et tout extrait de ces dernières.

▼B

Appendice 1

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

1	1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)	2. Numéro de délivrance
		3. Période contingentaire
		4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
	5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)	6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
		7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
		8. Dernier jour de validité
1		

Original pour le destinataire

9. Désignation des marchandises	10. Code des marchandises (NC)
	11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent
	12. Caution/garantie (si applicable)
13. Mentions complémentaires	
14. Visa de l'autorité compétente Date : Signature : Cachet	

▼B

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

2

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date :

Signature : Cachet

▼B

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

▼M2

Appendice 2

Списък на националните компетентни органи

Lista de las autoridades nacionales competentes

Seznam příslušných vnitrostátních orgánů

List over kompetente nationale myndigheder

Liste der zuständigen Behörden der Mitgliedstaaten

Riiklike pädevate asutuste nimekiri

Πίνακας των αρμόδιων εθνικών αρχών

List of the national competent authorities

Liste des autorités nationales compétentes

Elenco delle competenti autorità nazionali

Valstu kompetento iestāžu saraksts

Atsakingų nacionalinių institucijų sąrašas

Az illetékes nemzeti hatóságok listája

Lista ta' l-awtoritajiet nazzjonali kompetenti

Lijst van bevoegde nationale instanties

Lista właściwych organów krajowych

Lista das autoridades nacionais competentes

Lista autorităților naționale competente

Seznam pristojnih nacionalnih organov

Zoznam príslušných štátnych orgánov

Luettelo toimivaltaisista kansallisista viranomaisista

Förteckning över behöriga nationella myndigheter

▼B

1. *BelgiqueBelgië*

Ministère des affaires économiques — Ministerie van Economische Zaken
Office central des contingents et licences — Centrale Dienst voor Contingenten en Vergunningen
Rue J.A. De Motstraat 24-26
B-1040
Bruxelles — Brussel
Tél.: (32 2) 233 61 11
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

2. *Danmark*

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600
Silkeborg
Tlf.: (45 87) 20 40 60
Fax: (45 87) 20 40 77

3. *Deutschland*

Bundesamt für Wirtschaft
Frankfurterstraße 29-31
D-65760
Eschborn
Tel.: (49 61 96) 404-0
Fax: (49 61 96) 40 48 50

▼B

4. *Ελλάδα*

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Εξωτερικών Οικονομικώνκαι Εμπορικών Σχέσεων
Δ/νση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Μητροπόλεως 1
GR-10557
Αθήνα
Τηλ.: (301) 323 04 18, 322 84 93
Τέλεφαξ: (301) 323 43 93

5. *España*

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana n.º 162
E-28071
Madrid
Tel: (34-1) 349 38 17; 349 37 48
Telefax: (34-1) 563 18 23; 349 38 31

6. *France*

Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur
Service des Biens de Consommation (SERBCO)
Mission Textile — Importations
3/5 rue Barbet de Jouy
F-75353
Paris 07 SP
Tél: (33-1) 43 19 36 36
Fax: (33-1) 43 19 36 74
Télex: 204 472 SERBCO

7. *Ireland*

Department of Tourism and Trade
Single Market Unit (Room 315)
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel: (353-1) 662 14 44
Fax: (353-1) 676 61 54

8. *Italia*

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione Generale delle Importazioni e delle Esportazioni
Viale America 341
I-00144
Roma
Tel: (39-6) 59 931
Fax: (39-6) 59 93 26 31 — 59 93 22 35
Telex: 610083 — 610471 — 614478

9. *Luxembourg*

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011
Luxembourg
Tél.: (352) 22 61 62
Télécopieur: (352) 46 61 38

10. *Nederland*

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
NL-9700 RD
Groningen
Tel: (3150) 23 91 11
Fax: (3150) 26 06 98

▼B

11. *Portugal*

Ministério do Comércio e Turismo
Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República 79
P-1000
Lisboa
Tel: (351-1) 793 03 93; 793 30 02
Telecópia: (351-1) 793 22 10; 796 37 23
Telex: 13418

12. *United Kingdom*

Department of Trade and Industry
Import Licencing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
UK-Cleveland
TS23 2NF
Tel: (44 642) 36 43 33; 36 43 34
Fax: (44 642) 53 35 57
Telex: 58608

13. *Österreich*

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Grupe II A
Landstrasser Hauptstr. 55/57
A-1030
Wien
Tel: (43-1) 771 02 362; 771 02 361
Tel: (43-1) 715 83 47

14. *Sweden*

Swedish National Board of Trade (Kommerskollegium)
BOX 1209
S-1182
Stockholm
Tel: (46.8) 791 05 00
Fax: (46.8) 20 03 24

15. *Suomi*

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101
Helsinki
Suomi
Tel: (358-0) 61 41/61 42 648
Fax: (358-0) 61 42 764

▼A1

16. *Česká republika*

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Tél.: +420 2 2 406 2206
Fax: +420 2 2 421 2133

17. *Eesti*

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Kaubandusosakond
Väliskaubanduspoliitika talitus
Harju 11,
15 072 Tallinn
Tél.: +372 6 256 342
Fax: +372 6 313 660
E-Mail: kantselei@mkm.ee

▼A1

18. *Κύπρος*

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme)
Υπηρεσία Εμπορίου
Οδός Αραούζου Αρ. 6
1421 Λευκωσία
Tél.: +357 22 867100
Fax: +357 22 375120

19. *Latvija*

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
Rīga
LV 1519
Tél.: +371 7 013 101
Fax: +371 7 280 882

20. *Lietuva*

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
Užsienio prekybos departamentas
Gedimino pr. 38/2
LT-2600 Vilnius
Tél.: +370 5 262 50 30
Fax: +370 5 262 39 74

21. *Magyarország*

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
Engedélyezési és Közigazgatási Hivatal
Engedélyezési Főosztály
Margit körút 85
1024 Budapest
Tél.: +36 1 336 7300
Fax: +36 1 336 7302

22. *Malta*

Diviżjoni għall-Kummerċ
Servizzi Kummerċjali
Lascaris
Valletta CMR02
Tél.: +356 25690214
Fax: +356 25 690 299

23. *Polska*

Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki Społecznej
Departament Administrowania Obrotem Towarami i Usługami
Plac Trzech Krzyży 3/5
00-507 Warszawa
Tél.: +48 22 628 55 53
Fax: +48 22 693 40 22

24. *Slovenija*

Ministrstvo za gospodarstvo
Področje ekonomskih odnosov s tujino
Kotnikova 5
SI-1000 Ljubljana
Tél.: +386 1 478 3521
Fax: +386 1 478 3611

▼A1

25. *Slovensko*

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
Sekcia obchodných vzťahov a ochrany spotrebiteľa
Mierová 19
827 15 Bratislava
Tél.: +421 2 4 854 2161
Fax: +421 2 4 854 3116»

▼M2

26. *България*

Министерство на икономиката и енергетиката Министерство на икономиката
(Ministère de l'économie et de l'énergie)
ул.«Славянска» № 8
гр. София, 1052
Tél.: +359 2 940 71
Fax: +359 2 987 2190

27. *România*

Ministerul Economiei şi Comerţului
Departamentul de Comerţ Exterior
Strada Ion Câmpineanu nr. 16
Sector 1, Bucureşti
Tél.: +40 21 401 0507
Fax: +40 21 315 9698